

# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

## Référés

N° RG 24/00025 - N° Portalis DBVK-V-B7I-QDZN

Date : 13 Mars 2024

AFFAIRE :

S.A.S. EDIFICE CONSEILS

C/

S.E.L.A.R.L. FHBX, S.E.L.A.R.L. MJSA

---

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour d'appel de Montpellier, département de l'Hérault, siégeant au palais de justice a rendu la décision dont la teneur suit :

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**ORDONNANCE DE REFERE  
DU 13 MARS 2024**

**REFERE N° RG 24/00025 - N° Portalis DBVK-V-B7I-QDZN**

Enrôlement du 07 Février 2024  
assignation du 06 Février 2024  
Recours sur décision du PRESIDENT DU TC DE PERPIGNAN du 17 Janvier 2024

**DEMANDERESSE AU REFERE**

**S.A.S. EDIFICE CONSEILS**  
société immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 824 336 457 agissant  
poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette  
qualité au siège social sis  
24 rue Meissonier  
66000 PERPIGNAN

représentée par la SCP DONNADIEU-REDON-CLARET-ARIES-ANDRE, avocat  
au barreau des PYRENEES-ORIENTALES

**DEFENDERESSES AU REFERE**

**S.E.L.A.R.L. FHBX**  
en qualité d'administrateur judiciaire de la SAS EDIFICE CONSEILS désigné  
par jugement du tribunal de commerce de Perpignan du 25 janvier 2023  
9 rue Camille Desmoulins  
66000 PERPIGNAN

**S.E.L.A.R.L. MJSA**  
en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS EDIFICE CONSEILS désigné  
par jugement du tribunal de commerce de Perpignan du 17 janvier 2024  
Résidence Saint Amand  
7 rue Léon Dieudé  
66000 PERPIGNAN

ensemble représentées par la SCP SVA, avocat au barreau de MONTPELLIER

L'affaire a été débattue à l'audience publique des référés, tenue le 21 février 2024  
devant Mme Michelle TORRECILLAS, présidente de chambre, désignée par  
ordonnance de M. le premier président et mise en délibéré au 13 Mars 2024.

Greffier lors des débats : M. Jérôme ALLEGRE.

L'affaire a été communiquée le 8 février 2024 au ministère public, qui a fait  
connaître son avis le 9 février 2024. Avis communiqué aux conseils des parties les  
13 et 14 février 2024 par RPVA.

**ORDONNANCE :**

- contradictoire.
- prononcée publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signée par Mme Michelle TORRECILLAS, présidente de chambre, désigné par ordonnance de M. le premier président et par M. Jérôme ALLEGRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**FAITS ET PROCEDURE**

Par jugement du 17 janvier 2024, le tribunal de commerce de Perpignan a notamment :

- Prononcé la liquidation judiciaire de la société EDIFICE CONSEILS,
- Nommé la SELARL MJSA en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO en qualité de liquidateur.

La société ÉDIFICE CONSEIL a interjeté appel de ce jugement le 7 février 2024.

Par acte d'huissier délivré le 6 février 2024, la partie appelante a fait assigner la société FHBX et la société MJSA en qualité de mandataire judiciaire de la société EDIFICE CONSEIL au visa de l'article R.661-1 du code de commerce aux fins d'ordonner l'arrêt de l'exécution du jugement déféré.

L'affaire est venue à l'audience du 21 février 2024.

Par conclusions soutenues à l'audience, la société ÉDIFICE CONSEIL soutient qu'il existe des moyens sérieux de réformation tenant :

- au défaut de respect du principe du contradictoire et à la violation des droits de la défense, le tribunal de commerce ayant été saisi par requête de l'administrateur judiciaire en date du 11 janvier 2024 pour une audience en date du 17 janvier 2024, et sans information ou réunion préalable avec le débiteur,
- à la convocation irrégulière de la société ÉDIFICE CONSEIL à cette audience du 17 janvier 2024,
- au fait que la société EDIFICE CONSEILS est en mesure de justifier que pour le mois de janvier 2024, elle a encaissé des commissions importantes qu'elle aurait dû encaisser au dernier trimestre 2023, mais qui ne l'ont pas été pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- à ce qu'un nouveau prévisionnel vient d'être établi par l'expert-comptable de la société le 27 janvier 2024 qui prend en considération le retour de l'activité immobilière au sein de la société EDIFICE CONSEILS et donc des commissions en découlant et le transfert du salaire de Madame SATGE sur la société EDIFICE ASSURE FOR LIFE pour l'année 2024,
- au fait qu'elle a juste avant ou immédiatement après le jugement émis des factures pour un montant de 47.850 € au total,
- à la réduction des charges de la société,
- au nouveau prévisionnel établi par la société au 20 février 2024, pour un chiffre d'affaire de 221.346 € obtenu suite à la réintégration de l'activité EDIFICE INVESTI IMMO à celle de la société EDIFICE CONSEIL.

La SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Eric SAMSON, ès qualité d'administrateur judiciaire de la société EDIFICE CONSEILS et la SELARL MJSA, prise en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO, ès qualités de mandataire judiciaire de la société EDIFICE CONSEILS, concluent au rejet de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

Ils font valoir que la durée de la période d'observation d'une procédure de redressement judiciaire est de douze mois, laquelle peut être prorogée exceptionnellement, en application des dispositions de l'article L.631-7 du code de commerce, pour une durée maximale de six mois mais à la seule demande du procureur de la République et par décision spécialement motivée du tribunal de la procédure collective. En l'espèce, la procédure de redressement judiciaire a été ouverte par jugement du 25 janvier 2023, la période d'observation a été renouvelée jusqu'au 25 janvier 2024. A l'audience du 17 janvier 2024, il n'y avait plus lieu à prolongation de la période d'observation, d'autant que la société EDIFICE CONSEIL n'a présenté aucun plan de redressement au tribunal de commerce, a constaté que le chiffre d'affaires réalisé par la SAS EDIFICE CONSEILS, et l'état de sa trésorerie, rendaient manifestement impossible tout redressement judiciaire.

Les requises ajoutent que la société débitrice a été convoquée régulièrement par le jugement du tribunal de commerce du 26 juillet 2023 qui valait convocation.

Elles font valoir enfin que les objectifs fixés n'ont pas été atteints et que le nouveau prévisionnel ne repose que sur des hypothèses de travail.

Le Ministère Public conclut que le jugement du tribunal de commerce de Perpignan du 17 janvier 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS EDIFICE CONSEILS est motivé avec pertinence, en indiquant notamment que cette société est structurellement déficitaire et qu'aucun plan de redressement n'est sérieusement envisageable ; que sous réserve d'élément nouveau, il n'y a pas lieu d'arrêter l'exécution provisoire du jugement.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

*En application de l'article R661-1, alinéa 4, du code de commerce, par dérogation aux dispositions de l'article 514-3 du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire des décisions mentionnées de redressement et liquidation judiciaire que lorsque les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux. L'exécution provisoire des décisions prises sur le fondement de l'article L663-1-1 peut être arrêtée, en outre, lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal.*

Un moyen sérieux d'annulation ou de réformation est un moyen qui, compte tenu de son caractère très pertinent, sera nécessairement pris en compte par la juridiction d'appel, avec des chances suffisamment raisonnables de succès.

En application de l'article L.621-3 du code de commerce, le jugement qui prononce une mesure de sauvegarde ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois qui peut être renouvelée une fois pour une durée maximale de 6 mois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du Ministère public. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

Les textes en vigueur ne sanctionnent ni le dépassement des délais de la période d'observation ni sa prolongation exceptionnelle en l'absence de demande du procureur de la République.

En toute hypothèse la liquidation judiciaire ne peut être prononcée que si le débiteur se trouve en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société en retenant que malgré une trésorerie positive, les recettes arrêtées au 31 décembre 2023 étaient en deçà du prévisionnel et que la date d'encaissement des factures produites n'était pas indiquée.

Le tribunal n'était pas en possession du relevé de compte de la société EDIFICE CONSEIL qui mentionne l'encaissement de quatre des factures produites et qui énonce un solde positif de 26.728,01 € au 21 février 2024. Il n'a pas été tenu compte de la réduction drastique des charges en raison de la démission d'une salariée et de la rupture d'un contrat d'apprentissage, événements dont il est justifié par les pièces produites.

Ces éléments succédant immédiatement au jugement dont appel méritent d'être examinés par la Cour ainsi que les possibilités de restructuration des sociétés EDIFICE CONSEIL et EDIFICE INVEST IMMO, l'ensemble constituant des moyens de réformation non dénués de sérieux.

Il convient en conséquence d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce de Perpignan le 17 janvier 2024.

### **PAR CES MOTIFS**

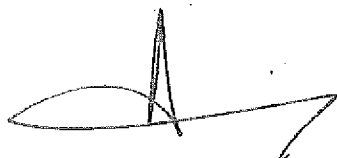
Statuant en référé, après débats en audience publique, par décision contradictoire,

Ordonnons l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce de Perpignan le 17 janvier 2024,

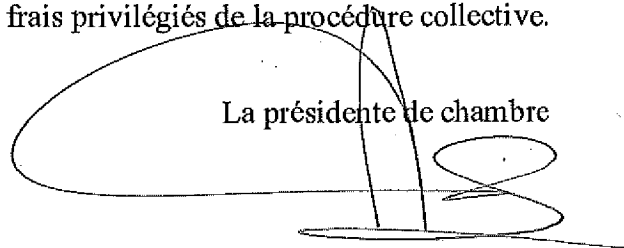
Disons que le greffe informera le greffier de ce tribunal de la présente décision,

Disons que les dépens passeront en frais privilégiés de la procédure collective.

Le greffier



La présidente de chambre



# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

## Référés

N° RG 24/00025 - N° Portalis DBVK-V-B7I-QDZN

Date : 13 Mars 2024

AFFAIRE :

S.A.S. EDIFICE CONSEILS  
C/  
S.E.L.A.R.L. FHBX, S.E.L.A.R.L. MJSA

---

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne

- à tous commissaires de justice sur ce requis de mettre ce présent arrêt à exécution
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main
- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le Président et par le Greffier.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Montpellier le 13 Mars 2024

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE,

